

legal
CA1
EA10
97T07
EXF

TREATIES
TRAITÉS



CANADA

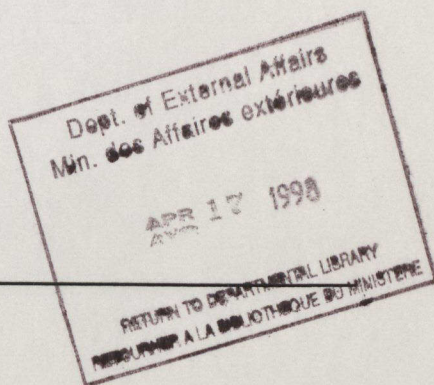
TREATY SERIES 1997/7 RECUEIL DES TRAITÉS

MARITIME MATTERS

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the
REPUBLIC OF CHINA on Maritime Transport

Vancouver, April 4, 1997

In Force April 4, 1997



QUESTIONS MARITIMES

Accord sur le transport maritime entre le gouvernement du CANADA
et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Vancouver, le 4 avril 1997

En vigueur le 4 avril 1997



CANADA

TREATY SERIES 1997/7 RECUEIL DES TRAITÉS

MARITIME MATTERS

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the
REPUBLIC OF CHINA on Maritime Transport

Vancouver, April 4, 1997

In Force April 4, 1997

QUESTIONS MARITIMES

Accord sur le transport maritime entre le gouvernement du CANADA
et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Vancouver, le 4 avril 1997

En vigueur le 4 avril 1997

53 462 084 / 53 462 098

b3142917

53 462 084

b3142905

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA
ON MARITIME TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA, (hereinafter referred to as "the Contracting Parties");

DESIRING to further develop the friendly relations and promote bilateral trade between the two countries;

WISHING to strengthen the cooperation in the maritime field; and

DESIRING to ensure the efficient and smooth maritime transport and open access to harbours and ports;

ON THE BASIS of equality and mutual benefit;

HAVE CONCLUDED the present Agreement as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement, unless otherwise stated:

1. "Agreement" means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendments to the Agreement or to any Annex.
2. "Company" means any maritime transport economic entity registered in the territory of either Contracting Party and/or having a commercial presence in that Contracting Party, and engaged in the operation of vessels in international maritime transport in accordance with the laws and regulations of that Contracting Party. The operation of vessels means that the company assumes responsibility for the vessel operationally, financially and legally. Company also means joint ventures and subsidiaries.
3. "Member of the crew" means any person performing, or who will perform, duties or services on board vessels of one Contracting Party during the voyage, who hold the identity documents referred to in Article 13 of this Agreement and whose names are included in the crew list of that vessel.

ACCORD SUR LE TRANSPORT MARITIME

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, ci-après dénommés les Parties contractantes,

DÉSIRANT intensifier les relations amicales et les échanges bilatéraux entre leurs deux pays,

VOULANT resserrer la coopération dans le domaine maritime, et

DÉSIRANT s'assurer que le transport maritime s'effectue de manière efficace et aisé et qu'il y ait libre accès aux ports,

SUR LE FONDEMENT de l'égalité et des avantages mutuels,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires :

1. «Accord» signifie le présent Accord, toute annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée.
2. «société» signifie toute entité économique de transport maritime qui est enregistrée sur le territoire de l'une des Parties contractantes ou qui y a une présence commerciale, ou les deux, et qui exploite des navires, aux fins du transport maritime international, conformément aux lois et aux règlements de cette Partie contractante. Exploiter des navires signifie que la société assume à l'égard des navires une responsabilité aux plans financier, juridique et à celui de l'exploitation. L'expression «société» vise également les entreprises en participation et les filiales.
3. «membre d'équipage» signifie toute personne qui exerce ou exercera des fonctions ou dispense ou dispensera des services à bord d'un navire d'une Partie contractante pendant son voyage, qui détient les pièces d'identité mentionnées à l'Article 13 du présent Accord et dont le nom figure sur le rôle d'équipage de ce navire;

4. "Vessels" mean the merchant ships which are engaged in international maritime transport and registered in the territory of either Contracting Party or operated by companies of either Contracting Party. This term excludes warships, fishing vessels and other vessels engaged in non-commercial shipping.

ARTICLE 2

Scope of Application

1. The provisions of this Agreement shall apply only to international maritime transport serving either Contracting Party. When vessels of one Contracting Party sail between the ports of the other Contracting Party open for foreign vessels and serving international trade to unload cargo from foreign countries or load cargo for abroad, it shall also be within the scope of this Agreement. The same applies to passenger transport.
2. The vessels of each Contracting Party are entitled to sail between those harbours and ports of both Contracting Parties which serve international trade and are open for foreign vessels, and to transport passengers and cargo either between both Contracting Parties or between either Contracting Party and any Non-Contracting Party. Any further ports which become open for foreign vessels shall be automatically open to the vessels of the Contracting Parties engaged in the international maritime trade.
3. The provisions in this Article do not affect the right of vessels of any Non-Contracting Party to transport passengers and cargo between the Contracting Parties.

ARTICLE 3

Standards of Treatment

1. Each Contracting Party shall accord to vessels of the other Contracting party treatment no less favourable than that it accords to vessels of any other country in respect of:
 - (a) access to ports;
 - (b) use of berths, port facilities and services;
 - (c) loading/unloading cargoes and completing necessary port formalities;
 - (d) embarking/disembarking passengers;
 - (e) transshipment;
 - (f) payment of port dues and charges;
 - (g) use of navigation facilities and services.
2. The provisions of this Article do not apply to:
 - (a) treatment granted by either Contracting Party to any other country resulting from the membership of either country in a customs union or free trade area;

4. «navire» signifie les navires marchands utilisés à des fins de transport maritime international et immatriculés sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante ou exploités par des sociétés de l'une ou de l'autre Partie contractante. Cette expression ne vise pas les navires de guerre, les navires de pêche et les autres navires utilisés à des fins autres que commerciales.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'au transport maritime international qui dessert l'une ou l'autre des Parties contractantes. Le présent Accord s'applique également lorsqu'un navire d'une Partie contractante navigue entre les ports de l'autre Partie contractante qui sont ouverts aux navires étrangers et, aux fins du commerce international, décharge de la marchandise provenant de pays étrangers ou charge de la marchandise à destination de pays étrangers. Il en va de même pour le transport des passagers.
2. Les navires de chaque Partie contractante auront le droit de naviguer entre les ports des deux Parties contractantes qui desservent le commerce international et sont ouverts aux navires étrangers, et de transporter des passagers et de la marchandise soit entre l'une et l'autre Partie contractantes, soit entre l'une ou l'autre Partie contractante et un pays tiers. Tout autre port qui deviendra ouvert aux navires étrangers deviendra automatiquement ouvert aux navires des Parties contractantes qui se livrent au commerce maritime international.
3. Les dispositions du présent Article ne portent nullement atteinte au droit des navires des pays tiers de transporter des passagers et de la marchandise entre les Parties contractantes.

ARTICLE 3

Traitement aussi favorable

1. Chaque Partie contractante accordera aux navires de l'autre Partie contractante un traitement au moins aussi favorable que celui réservé aux navires de tout autre pays en ce qui concerne :
 - a) l'accès aux ports;
 - b) l'utilisation des postes de mouillage, des installations et des services portuaires;
 - c) le chargement et le déchargement des marchandises et l'accomplissement des formalités portuaires requises;
 - d) l'embarquement et le débarquement des passagers;
 - e) le transbordement;
 - f) le paiement des droits et des frais de port;
 - g) l'utilisation d'installations et de services de navigation.

- (b) treatment conferred or accorded to adjacent countries in order to facilitate exchanges in contiguous frontier zones.

ARTICLE 4

Measures to Facilitate Maritime Traffic

The Contracting Parties shall, within the limits of their respective national laws and port regulations, facilitate and expedite maritime traffic, prevent unnecessary delay to vessels, and expedite and simplify as much as possible customs and other formalities required in ports. The Contracting Parties recognize the rights and obligations arising from membership in memoranda of understanding on port state control.

ARTICLE 5

Mutual Recognition of Documents of Vessels

1. Each of the Contracting Parties shall recognize the nationality and documents of vessels as defined in paragraph 4 of Article 1.
2. Vessels of one Contracting Party having valid International Tonnage Certificates issued under the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969 and recognized by the other Contracting Party, shall not be remeasured in the port of the other Contracting Party. All port charges based on the tonnage of a vessel shall be calculated and collected on the basis of these documents.

ARTICLE 6

Subsidiaries, Representative and Branch Offices

Companies of each Contracting Party may establish their representative offices, subsidiaries and/or branch offices in the territory of the other Contracting Party in accordance with the applicable laws and regulations of the other Contracting Party and the subsidiary and branch office may engage in business activities under the laws and regulations of the other Contracting Party.

ARTICLE 7

Representatives

1. Companies of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of international maritime transport services.
2. These staff requirements may, at the option of the companies of one Contracting Party, be satisfied by its own personnel or by using the services provided by any other organization or company operating in the territory of the other Contracting Party, and authorized in accordance with the laws and regulations of the other Contracting Party to perform such services in the territory of that Contracting Party.

2. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas au :
- a) traitement accordé par l'une ou l'autre Partie contractante à tout autre pays en raison de l'appartenance de l'un ou de l'autre pays à une union douanière ou à une zone de libre-échange;
 - b) traitement conféré ou accordé aux pays limitrophes en vue de faciliter les échanges dans les zones frontalières.

ARTICLE 4

Mesures en vue de faciliter le trafic maritime

Les Parties contractantes, dans les limites respectives prévues par leurs lois nationales et leurs règlements relatifs aux ports, faciliteront et activeront le trafic maritime, veilleront à ce que les navires ne soient pas soumis à des retards inutiles et activeront et simplifieront autant que possible les formalités portuaires relatives, notamment, aux douanes. Les Parties contractantes reconnaissent les droits et les obligations découlant de l'adhésion à des Mémoires d'accord sur le contrôle de l'État sur ses ports.

ARTICLE 5

Reconnaissance mutuelle des documents d'immatriculation des navires

1. Chaque Partie contractante reconnaîtra la nationalité et les documents d'immatriculation des navires, tels qu'ils sont définis au paragraphe 4 de l'Article 1.
2. Les navires d'une Partie contractante qui disposent de certificats internationaux de jaugeage délivrés en vertu de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires et reconnus par l'autre Partie contractante ne feront pas l'objet d'un nouveau mesurage au port de l'autre Partie contractante. Tous les droits de port établis en fonction du tonnage d'un navire seront calculés et perçus selon les renseignements figurant sur ces documents.

ARTICLE 6

Filiales, bureaux de représentation et succursales

Les sociétés de chaque Partie contractante pourront établir des bureaux de représentation, des filiales et (ou) des succursales sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et aux règlements applicables de l'autre Partie contractante; ces filiales et ces succursales pourront exercer des activités commerciales conformément aux lois et aux règlements de l'autre Partie contractantes.

3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force in the other Contracting Party, and, consistent with such laws and regulations:
 - (a) each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article; and
 - (b) both Contracting Parties shall facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties.

ARTICLE 8

Taxes

1. Provisions regarding the taxation of residents of either Canada or the People's Republic of China are made in the Agreement between the Government of Canada and the Government of The People's Republic of China for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, signed at Beijing on 12 May 1986 (in this Article referred to as the "Taxation Agreement"). Nothing in this Agreement shall affect those provisions.
2. The Contracting Parties agree that the business taxation, computed on the basis of revenue, of companies or vessels engaged in international maritime transport of either Contracting Party, shall be determined as if the Taxation Agreement applied to such taxation.

ARTICLE 9

Settlement and Transfer of Funds

In accordance with the applicable laws and regulations of the other Contracting Party, income of companies of one Contracting Party derived from international maritime transportation in the territory of the other Contracting Party shall be settled in freely convertible currencies. Such income may be used for the payment of charges incurred in the territory of the other Contracting Party or freely converted and remitted on demand.

ARTICLE 10

Maritime Accidents and Incidents

1. If any vessel of either Contracting Party becomes a maritime casualty or suffers any accident, the Contracting Party in whose jurisdiction the accident or incident occurs shall inform the other Contracting Party as soon as possible. Contracting Parties shall give all possible assistance and attention to the vessel, crews, cargo and passengers in danger.
2. The vessel which has suffered an accident or incident, its cargo, equipment, fittings, stores and other articles from it, provided that they are not delivered for use or consumption in the territory of the other Contracting Party, shall be exempt from customs duties or other taxes of any kind imposed upon, or by reason of, their importation.

ARTICLE 7

Représentants

1. Les sociétés d'une Partie contractante auront le droit, sur le fondement de la réciprocité, de faire venir sur le territoire de l'autre Partie contractante et d'y garder des représentants et des membres de leur personnel commercial, exécutant et technique, selon ce qui pourra être requis pour dispenser des services de transport maritime international.
2. Ces besoins en personnel peuvent, au gré des sociétés d'une Partie contractante, être comblés par l'utilisation de leurs propres employés ou par le recours aux services dispensés par tout autre organisme ou société qui exerce des activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et qui est autorisé en vertu des lois et des règlements de l'autre Partie contractante à dispenser de tels services sur son territoire.
3. Ces représentants et ces membres du personnel seront soumis aux lois et aux règlements en vigueur de l'autre Partie contractante et, de manière conforme à ces lois et règlements :
 - a) chaque Partie contractante octroiera, sur le fondement de la réciprocité et dans les meilleurs délais, les permis de travail, les visas de séjour ou les autres documents semblables requis, aux représentants et aux membres du personnel mentionnés au paragraphe 1 du présent article, et
 - b) les Parties contractantes faciliteront l'obtention des permis de travail requis et activeront le traitement des demandes de ces permis dans le cas des employés s'acquittant de fonctions temporaires.

ARTICLE 8

Impôts

1. Des dispositions concernant l'imposition des résidents du Canada ou de la République populaire de Chine ont été prises par l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signé à Beijing le 12 mai 1986 (désigné l'«Accord fiscal» au présent Article). Le présent Accord n'y porte nullement atteinte.
2. Les Parties contractantes conviennent que les impôts sur les sociétés visant les sociétés ou les navires de l'une ou de l'autre Partie contractante se livrant au transport maritime international, qui sont calculés en fonction des revenus de ceux-ci, seront déterminés comme si l'Accord fiscal s'appliquait à ces impôts.

3. Each Contracting Party shall cooperate with the accident investigation authorities of the other Contracting Party, and each Contracting Party shall encourage vessel owners and operators to participate fully in accident or incident investigation.
4. Nothing in this Article shall prejudice any claim in respect of any assistance and attention given to a vessel, crews, cargo and passengers.

ARTICLE 11

Maritime Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligations to each other to protect the security of international maritime transport against acts of unlawful interference form an integral part of this Agreement.
2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation, and the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf, both done at Rome March 10, 1988, and any other multilateral agreement governing maritime security and binding upon both Parties.

ARTICLE 12

Dangerous Goods

Vessels of either Contracting Party carrying dangerous, hazardous or noxious substances shall observe adequate precautionary measures to prevent, diminish or control pollution of the environment of both Contracting Parties as established for such vessels by relevant provisions in international conventions and the national laws and regulations of the Contracting Parties.

ARTICLE 13

Identity Documents of Members of the Crew

1. Each Contracting Party shall recognize the identity documents of the members of the crew which are issued by the competent authorities of the other Contracting Party. These identity documents include:
 - (a) in the case of Canada, the Seafarer's Identity Card or Passport;
 - (b) in the case of the People's Republic of China, the Seaman's Book of the People's Republic of China.
2. Identity documents issued by the competent authorities of any Non-Contracting Party in accordance with their regulations shall be valid as identity documents for members of the crew from those countries working on board vessels of either Contracting Party, including members of the crew from any Non-Contracting Party beginning or terminating their engagement on a vessel, provided that they satisfy the domestic provisions of the Contracting Party with regard to their recognition as passports or passport replacements.

ARTICLE 9

Règlements et transferts de fonds

Conformément aux lois et aux règlements applicables de l'autre Partie contractante, les revenus tirés du transport maritime international par les sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante seront réglés en devises librement convertibles. Ils pourront servir à payer les frais engagés sur le territoire de l'autre Partie contractante ou être librement convertis et versés sur demande.

ARTICLE 10

Accidents et incidents maritimes

1. S'il survient un sinistre ou un accident maritime à un navire de l'une ou de l'autre Partie contractante, la Partie contractante dans la juridiction de laquelle survient le sinistre ou l'accident en informera l'autre Partie contractante aussitôt que possible. Les Parties contractantes accorderont toute l'aide et les soins possibles au navire, aux membres de l'équipage, à la marchandise et aux passagers en danger.
2. Le navire qui a subi un accident ou un sinistre, sa marchandise, son équipement, son accastillage, ses vivres et les autres articles qui en proviennent, dans la mesure où ils ne sont pas livrés pour utilisation ou consommation sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront exempts de droits de douane ou autres taxes de toute nature imposés à l'égard ou en raison de leur importation.
3. Chaque Partie contractante collaborera avec les autorités responsables des enquêtes sur les accidents de l'autre Partie contractante, et chaque Partie contractante incitera les armateurs et les exploitants de navires à participer pleinement à l'enquête sur l'accident ou le sinistre en cause.
4. Le présent article est sans préjudice de toute créance relative à l'assistance ou aux soins de tous ordres accordés à un navire, aux membres de son équipage, à sa marchandise et à ses passagers.

ARTICLE 11

Sécurité maritime

1. Conformément à leurs droits et à leurs obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle d'assurer la sécurité du transport maritime international contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans limiter la généralité de leurs droits et de leurs obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir conformément aux dispositions de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole sur la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signés tous les deux à Rome le 10 mars 1988, et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité maritime liant les deux Parties contractantes.

3. In accordance with their respective relevant laws and regulations, the Contracting Parties shall grant a members of the crew with identity cards referred to in paragraph 2 of this Article the treatment laid down in Article 14 of this Agreement.

ARTICLE 14

Entry and Stopover of the Members of the Crew

1. Subject to the relevant laws of the two Contracting Parties, a member of the crew holding the identity document referred to in Article 13 of this Agreement:
 - (a) may go ashore for temporary shore leave without a visa during his vessel's stay at the port of the other Contracting Party provided the captain of that vessel submits a crew list to the port authority in accordance with the relevant regulations in force in that port. A sick member of the crew may go ashore for medical treatment without a visa, but the cost of all medical treatment shall be paid by the beneficiary.
 - (b) may enter, travel within or leave, as the case may be, the territories of either Contracting Party as passengers by any means of transport, in relation to the commencement or termination of engagement on a vessel as a member of the crew, in order to arrange for travel home, to join a vessel, or for any other reason acceptable to the competent authorities of the respective Contracting Party after the member of the crew has been issued with a visa. Those authorities shall grant the visa as soon as possible.
2. Both Contracting Parties reserve the right to refuse the entry of a member of the crew who does not meet its requirements.
3. Contracting Parties agree that the master or the representative of the company of one Contracting Party shall immediately report to the relevant authorities of the other Contracting Party, prior to the vessel departing a port of the other Contracting Party, any incident of the failure of a member of the crew to rejoin that vessel.

ARTICLE 15

Application of Laws

1. Vessels of one Contracting Party, their members of the crew, passengers and cargoes are subject to the relevant laws and regulations of the other Contracting Party during their stays in the territorial sea or ports of the other Contracting Party.
2. Subject to the provisions of Paragraph 1 of this Article, the authorities of one Contracting Party shall not interfere in the internal affairs on board vessels of the other Contracting Party. Internal affairs shall not include any conduct which constitutes a violation of the criminal law of the Contracting Party in whose territory the offence takes place. In the event of any interference, authorities involved will endeavour to expeditiously inform the relevant consular authority or company representative of the action taken.

ARTICLE 12

Marchandises dangereuses

Les navires de l'une ou de l'autre Partie contractante qui transportent des substances dangereuses ou nocives devront observer les mesures de précaution appropriées visant à empêcher, diminuer ou maîtriser la pollution de l'environnement des deux Parties contractantes qui sont prévues, à l'égard de ces navires, par les dispositions pertinentes des conventions internationales, et des lois et des règlements nationaux des Parties contractantes.

ARTICLE 13

Pièce d'identité des membres d'équipage

1. Chaque Partie contractante reconnaîtra comme valides les pièces d'identité des membres d'équipage délivrées par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante. Ces pièces d'identité comprennent :
 - a) dans le cas du Canada, la pièce d'identité ou le passeport des gens de mer;
 - b) dans le cas de la République populaire de Chine, le livret d'identité des marins délivré par la République populaire de Chine.
2. Les pièces d'identité délivrées par les autorités compétentes de tout pays tiers conformément à leurs règlements seront reconnues comme des pièces d'identité valides pour les membres d'équipage provenant de ce pays et travaillant à bord de navires de l'une ou de l'autre Partie contractante, y compris les membres d'équipage d'un pays tiers qui commencent à travailler à bord d'un navire ou dont l'emploi y prend fin, à la condition que ces pièces d'identité soient conformes aux dispositions législatives nationales de la Partie contractante relatives à leur reconnaissance à titre de passeports ou de passeports de remplacement.
3. Conformément à leurs lois et à leurs règlements pertinents respectifs, les Parties contractantes octroieront aux membres d'équipage les pièces d'identité mentionnées au paragraphe 2 du présent article et leur accorderont le traitement prévu à l'article 14 du présent Accord.

ARTICLE 14

Admission sur le territoire et permissions des membres d'équipage

1. Sous réserve des lois pertinentes des deux Parties contractantes, un membre d'équipage qui détient la pièce d'identité mentionnée à l'Article 13 du présent Accord :
 - a) peut débarquer sans visa pour un congé à terre temporaire pendant que son navire séjourne au port de l'autre Partie contractante, à la condition que le capitaine de ce navire présente le rôle d'équipage aux autorités portuaires conformément aux règlements pertinents en vigueur dans ce port. Un membre d'équipage malade peut descendre à terre sans visa afin d'y subir des traitements médicaux; le bénéficiaire de ces soins médicaux doit toutefois en acquitter le coût.

3. In the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations, each Contracting Party shall accord vessels of the other Contracting Party treatment no less favourable than it accords to vessels of any other country engaged in similar international transport services, and shall provide, on the basis of reciprocity and to the extent allowed under their laws and policy, treatment no less favourable than that accorded to its own vessels.

ARTICLE 16

International Rights and Obligations

1. This Agreement does not affect the rights and obligations of either Contracting Party arising from international agreements or from the Contracting Party's membership in international organizations.
2. If a multilateral agreement concerning international maritime transport comes into force in respect of both Contracting Parties, and there are provisions which are in conflict with this Agreement, the Contracting Parties shall hold a consultation in accordance with Article 18 of this Agreement. However, the provisions of the aforesaid multilateral agreement shall prevail until a conclusion be reached between the Contracting Parties.

ARTICLE 17

Transparency

Each Contracting Party shall respond promptly to the other Contracting Party in respect to its requests for specific information on any measures affecting the operation of this Agreement.

ARTICLE 18

Consultations

1. With a view to assuring full implementation of this Agreement and facilitating international maritime transportation services between their two countries, the competent authorities of the Contracting Parties shall, where necessary and upon request by either Contracting Party, meet to settle matters arising from the implementation of this Agreement. Such consultations shall begin as soon as possible, and in any event, within 120 days of the request, unless otherwise mutually agreed.
2. For the purposes of this Article, the competent authorities are:
 - (a) the Department of Transport of Canada;
 - (b) the Ministry of Communications of the People's Republic of China.
3. In the case of any changes to the names of the competent authorities, the Contracting Parties shall make the necessary notification through diplomatic channels.

- b) peut pénétrer sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante, visiter ce territoire ou le quitter, selon le cas, à titre de passager et par tout moyen de transport, afin de commencer à travailler comme membre d'équipage d'un navire ou de mettre fin à son emploi, de prendre des dispositions pour son voyage de retour à la maison ou de rejoindre un navire, ou pour tout autre motif jugé acceptable par les autorités compétentes de la Partie contractante en cause, après que ce membre d'équipage s'est fait délivrer un visa. Les autorités compétentes délivreront leur visa aussitôt que possible.
2. Les Parties contractantes se réservent toutes deux le droit de refuser l'admission sur leur territoire à tout membre d'équipage qui ne remplit pas leurs conditions à cet égard.
 3. Les Parties contractantes conviennent que le capitaine ou le représentant de la société d'une Partie contractante doit immédiatement informer les autorités compétentes de l'autre Partie contractante, avant que le navire ne quitte le port de cette autre Partie contractante, de tout incident ou qu'un membre d'équipage n'a pas rallié son bord.

ARTICLE 15

Application des lois

1. Les navires d'une Partie contractante, les membres de leur équipage, leurs passagers et leur cargaison sont soumis aux lois et aux règlements applicables de l'autre Partie contractante durant leur séjour dans la mer territoriale ou dans les ports de l'autre Partie contractante.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les autorités d'une Partie contractante ne pourront s'ingérer dans les affaires internes des navires de l'autre Partie contractante. La notion d'affaires internes ne vise pas les comportements qui constituent une violation du droit criminel de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction est commise. En cas d'une ingérence, les autorités concernées veilleront à informer sans délai les autorités consulaires ou le représentant de la société en cause des mesures prises.
3. Dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et les autres services de ce genre, les Parties contractantes accorderont aux navires de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé aux navires de tout autre pays assurant des services de transports internationaux analogues, et elles accorderont sur le fondement de la réciprocité et dans la mesure permise par leurs lois et leurs politiques un traitement non moins favorable que celui accordé à leurs propres navires.

ARTICLE 16

Droits et obligations internationaux

1. Le présent Accord ne porte nullement atteinte aux droits et aux obligations de l'une ou de l'autre Partie contractante découlant d'accords internationaux ou de son appartenance à une organisation internationale.

ARTICLE 19

Amendments to the Agreement

1. If either Contracting Party considers it is desirable to amend the terms of this Agreement, it may request, by written notice through diplomatic channels, consultations with the other Contracting Party for the purpose of amending this Agreement. Such consultations shall begin as soon as possible, and in any event, within 120 days of the request, unless otherwise mutually agreed.
2. Agreed amendments shall come into force as soon as they have been confirmed through an exchange of Diplomatic Notes between the Contracting Parties.

ARTICLE 20

Entry into Force and Termination/Abrogation

1. This Agreement shall enter into force on the date of signature.
2. This Agreement may be terminated or abrogated by either Contracting Party by giving written notice through diplomatic channels. Termination and abrogation shall take effect six months after the date of such notice.

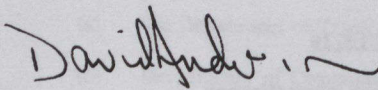
ARTICLE 21

Titles

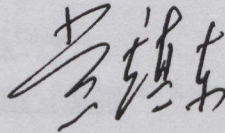
Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at *Vancouver*, on this *4th* day of *April* 1997, in the English, French and Chinese languages, each version being equally authentic.



David Anderson
FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA



Huang Zhendong
FOR THE GOVERNMENT OF THE
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

2. Si une convention multilatérale relative au transport maritime international entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, et que certaines dispositions de cette convention sont incompatibles avec certaines dispositions du présent Accord, les Parties contractantes tiendront des consultations conformément à l'Article 18 du présent Accord. Toutefois, les dispositions de la convention multilatérale prévaudront jusqu'à ce que les Parties contractantes aient réglé cette question.

ARTICLE 17

Transparence

Chaque Partie contractante répondra sans délai aux demandes de précisions de l'autre Partie contractante concernant toute mesure ayant une incidence sur l'application du présent Accord.

ARTICLE 18

Consultations

1. Afin d'assurer l'application intégrale du présent Accord et de faciliter le transport maritime international entre leurs deux pays, les autorités compétentes des Parties contractantes se consulteront, lorsque cela sera nécessaire et à la demande de l'une ou de l'autre de celles-ci, pour régler les questions que soulève l'application du présent Accord. Ces consultations commenceront aussitôt que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 120 jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
2. Aux fins du présent Article, les autorités compétentes sont:
 - a) le ministère des Transports du Canada;
 - b) le ministère des Communications de la République populaire de Chine.
3. Si la désignation des autorités compétentes venait à changer, les Parties contractantes procéderont par voie diplomatique à la notification appropriée.

ARTICLE 19

Révision de l'Accord

1. Si l'une ou l'autre Partie contractante juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle pourra demander, au moyen d'une notification écrite transmise par la voie diplomatique, à consulter l'autre Partie contractante à cette fin. Ces consultations commenceront aussitôt que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 120 jours à compter de la demande, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
2. Toute modification convenue entrera en vigueur dès qu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques entre les Parties contractantes.

ARTICLE 20

Entrée en vigueur, dénonciation et abrogation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. L'une ou l'autre Partie contractante pourra dénoncer ou abroger le présent Accord au moyen d'une notification écrite transmise par la voie diplomatique. La dénonciation ou l'abrogation prendra effet six mois après la date de cette note.

ARTICLE 21

Titres

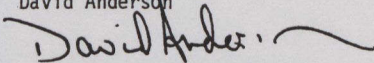
Les titres employés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à *Vancouver* ce *4^{ième}* jour de *Avril* 1997, en langue française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

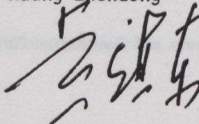
**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

David Anderson



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

Huang Zhendong



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092899 5

© Minister of Public Works and Government Services

Canada — 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1997/7

ISBN 0-660-60408-6

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada — 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1997/7

ISBN 0-660-60408-6

LEGAL

CA1 EA10 97T07 EXF

Canada

Maritime matters : agreement
between the Government of Canada
and the Government of the Republic
of China on maritime transp

TREATY
CTS 1997/7

